

OMPI



PCT/A/40/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Quarantième session (17^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009**

**NOMINATION DE L'OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS EN QUALITE
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT**

Document établi par le Bureau international

1. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relève de l'Assemblée et est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.iv) et 63.1.iv) du règlement d'exécution du PCT que tout office ou organisation nommé l'est à la fois comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international.
2. Dans une lettre datée du 13 juillet 2009, dont le texte figure dans l'appendice I, assorti d'autres informations détaillées dans l'appendice II, le président de l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie a demandé que l'Office égyptien des brevets soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT.
3. Les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT exigent que, avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office ou d'une organisation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée entende l'office ou l'organisation en cause et demande l'avis du Comité de coopération technique du PCT. À sa vingt-quatrième session qui se tiendra à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, le comité traitera de la nomination de l'Office égyptien

des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et l'avis du comité sera soumis à l'Assemblée pendant sa session (qui se tiendra pendant la même période).

4. Conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre l'office ou l'organisation en question et le Bureau international. Un projet d'accord entre l'Office égyptien des brevets et le Bureau international figure à l'appendice III. Ses articles sont fondamentalement identiques aux dispositions correspondantes des accords relatifs à des administrations existantes, approuvées par l'Assemblée à sa trente-sixième session, à ceci près qu'ils comprennent la version révisée de l'article 11 concernant les modifications, proposée à l'annexe V du document PCT/A/40/2.

5. Si l'Assemblée approuve la nomination, celle-ci prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Office égyptien des brevets et le Bureau international. L'entrée en vigueur interviendra, selon l'article 9 du projet d'accord, à une date qui devra être précisée par l'office dans une notification adressée au directeur général indiquant que l'office est prêt à commencer d'assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, la date indiquée étant postérieure d'au moins un mois à la date de la notification. Selon l'article 10 du projet d'accord, l'accord resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, c'est-à-dire jusqu'à la même date que celle proposée en ce qui concerne les nouveaux accords relatifs à toutes les administrations existantes.

6. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT :

i) à entendre le représentant de l'Office égyptien des brevets et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT;

ii) à adopter le texte du projet d'accord entre l'Office égyptien des brevets et le Bureau international, tel qu'il figure à l'appendice III; et

iii) à nommer l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

TRADUCTION D'UNE LETTRE DATÉE DU 13 JUILLET 2009,
ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI PAR
LE PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE ÉGYPTIENNE DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Objet : nomination de l'Office égyptien des brevets en tant qu'administration internationale selon le PCT

Monsieur le Directeur général,

Étant donné que l'Office égyptien des brevets sera le premier office de la région à être nommé administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, il desservira environ quatre cent millions cinq cent mille clients arabophones.

Sachant que l'Office égyptien des brevets a réussi à faire face à l'accroissement du nombre de demandes déposées au titre de la Convention de Paris et du PCT sans prolonger le délai d'instruction des demandes internationales, le Gouvernement égyptien vous saurait gré de bien vouloir inscrire le document joint en annexe¹ à l'ordre du jour de la session du Comité de coopération technique du PCT. Nous serions très heureux de recevoir vos observations et recommandations à cet égard. Nous entendons soumettre ensuite une demande à l'Assemblée de l'Union du PCT conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

*[signé par M. Mohamed Tarek Hussein,
Président de l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie]*

Annexes :

- I. Documentation minimale.
- II. Infrastructure technique de l'Office égyptien des brevets.
- III. Automatisation de l'Office égyptien des brevets.
- IV. Programme des améliorations à apporter dans le cadre de l'automatisation.
- V. Système EPOSCAN.
- VI. Système de traitement des dépôts électroniques, système de paiement électronique, système d'enregistrement, système d'actualisation des demandes en cours et système de traitement des nouvelles demandes.
- VII. Organigramme du Comité de l'échantillonnage et du contrôle de la qualité.

[L'appendice II suit]

¹ Le document joint à cette lettre, ainsi que les annexes y relatives, figurent dans l'appendice II du présent document.

APPENDICE II

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFICE EGYPTIEN DES BREVETS

1. Historique de l'Office égyptien des brevets

L'Égypte a été l'un des premiers pays de la région à promulguer des lois sur les droits de propriété industrielle, telles que la loi n° 57 de 1939 sur la protection des marques et la loi n° 132 de 1949 sur la protection des brevets et des dessins et modèles industriels.

L'Office égyptien des brevets a été créé en 1950. Il a commencé à recevoir des demandes en 1951. Le décret présidentiel n° 543 de 1969 prévoyait que le Ministère de la recherche scientifique était l'autorité compétente pour appliquer les dispositions de la loi n° 132 de 1949. La promulgation de ce décret a souligné l'importance de la protection par brevet pour le développement des industries et l'accroissement de la productivité et, partant, l'amélioration de l'économie nationale.

L'Académie de la recherche scientifique et de la technologie a été créée par le décret présidentiel n° 2617 de 1971. En vertu de ce décret, l'académie a été chargée de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 132 de 1949.

L'Office égyptien des brevets est un organisme de l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie, et son président est sous-secrétaire d'un président de l'académie, qui se situe au niveau ministériel. En 2002, la loi sur les droits de propriété intellectuelle a été modifiée par la loi n° 82 de 2002 et il en est résulté que l'Office égyptien des brevets assurait une protection non seulement pour les brevets mais aussi pour les modèles d'utilité, les circuits intégrés ainsi que les renseignements non divulgués.

Le budget de l'Office égyptien des brevets est financé par l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie, en sus des taxes perçues au titre des services aux clients. Par conséquent, l'office est axé sur la prestation de services de haute qualité tenant compte des besoins des clients et du marché. Il dispose d'un système très strict pour assurer une utilisation optimale des ressources humaines et financières.

2. Organisation

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'Office égyptien des brevets est affilié à l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie. Le président de l'office fait directement rapport au président de l'académie.

II. TOURNÉ VERS L'AVENIR

Situation actuelle

1. Coopération avec d'autres organes gouvernementaux égyptiens

L'Office égyptien des brevets considère que son rôle consiste pour une grande part à contribuer à la mise en œuvre des inventions pour promouvoir le développement et le progrès social. À cet effet, il a élaboré un réseau de points de contact pour relier les universités et les centres de recherche aux entités industrielles afin que ces dernières puissent tirer avantage des travaux de recherche et des brevets. Ce projet a été lancé en mars 2003, avec 23 points de

contact dans onze provinces. Grâce à ces points de contact, les déposants peuvent préenregistrer leurs demandes sur le site Web de l'Office égyptien des brevets. Afin de maximiser la valeur des brevets délivrés, l'Office égyptien des brevets s'efforce de mettre en rapport les inventeurs et les entreprises concernées de manière à répondre aux besoins de celles-ci. L'Office égyptien des brevets organise aussi des ateliers visant à sensibiliser les scientifiques et les chercheurs des universités et des instituts de recherche à l'intérêt de faire breveter leurs travaux.

2. Coopération avec la communauté internationale

L'Office égyptien des brevets dispense des cours de formation aux examinateurs techniques et juridiques d'autres offices des brevets de pays arabes ou africains, dans le cadre des activités de l'OMPI. Ces cours se sont notamment adressés à des stagiaires provenant du Soudan, de la Libye, de la Syrie, de l'Algérie, de la Palestine, de la Jordanie, de Djibouti, du Qatar, du Koweït, de Bahreïn et de l'ARIPO et ont porté sur des domaines tels que les procédures juridiques et techniques de délivrance de brevets, les procédures et méthodes de dépôt des demandes de brevets, ainsi que les systèmes d'automatisation et d'archivage (EPO-scan). En outre, les experts juridiques de l'Office égyptien des brevets ont aidé l'Office syrien des brevets à modifier et à réviser sa loi et son règlement d'exécution avant son examen au parlement.

3. Programme de coopération entre l'OMPI et l'Office égyptien des brevets

- Validation des données sur le projet de base de données relatives aux brevets
- Automatisation du projet de réception
- Projet de déploiement d'un système de suivi
- Projet d'automatisation du réseau des points de contact de l'Office égyptien des brevets
- Projet PCT-ROAD
- Projet relatif au téléchargement des demandes selon le PCT
- Projet de soumission par voie électronique des brevets délivrés

Projets pour l'avenir

1. Dépôt et traitement électroniques

L'Office égyptien des brevets a l'intention d'utiliser le système PCT-ROAD pour l'échange électronique des documents avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Il travaille à la mise en œuvre des services électroniques qui permettront aux déposants de déposer leur demande et de payer les taxes par voie électronique. Il convient de préciser que la première étape du projet est déjà réalisée.

2. Visioconférence

L'Office égyptien des brevets envisage de créer un réseau de visioconférence à l'aide du réseau de points de contact en vue de faciliter la tenue régulière de cours de formation destinés à informer les fonctionnaires des questions juridiques et techniques les plus récentes et de contribuer à l'échange d'informations.

3. Unité anticatastrophe

Une unité anticatastrophe est en cours de création afin de protéger les documents et les bases de données de brevet et toutes les autres données et informations stockées contre tout type d'incident.

4. ISO 9001/2000

L'Office égyptien des brevets envisage de demander la certification ISO.

III. RESSOURCES CONSACREES A L'EXAMEN DES DEMANDES DE BREVET

1. Introduction

Les ressources dont dispose l'Office égyptien des brevets aux fins de l'examen des demandes de brevet se sont considérablement développées ces dernières années, compte tenu du nombre croissant de demandes de brevet déposées dans des domaines de la technique en expansion. De plus en plus d'examineurs sont recrutés et formés selon les normes internationales à l'aide de matériel moderne pour accéder à la littérature de brevet et à la littérature non-brevet. Ces ressources sont nécessaires pour pouvoir procéder de manière efficace aux recherches et à l'examen des demandes de brevet émanant de déposants égyptiens et étrangers.

2. Ressources humaines

L'Office égyptien des brevets, qui disposait à ses débuts de 16 examinateurs techniques, en compte désormais 115. Ces derniers disposent de compétences dans tous les domaines techniques requis, qui vont de l'ingénierie (communication, énergie, mécanique, textile, agriculture et médecine) et des sciences (chimie, physique, microbiologie, biochimie et entomologie) à la pharmacie et à la médecine humaine (y compris dentaire) en passant par la physique (biophysique).

L'Office égyptien des brevets est doté d'un conseil consultatif regroupant des représentants de toutes les universités et de tous les centres de recherche renommés dans tous les domaines scientifiques. Ce conseil consultatif est chargé de préciser l'état de la technique lorsque cela est nécessaire.

3. Compétence des examinateurs

Tous les examinateurs techniques sont compétents pour effectuer des recherches et procéder à l'examen des demandes déposées en arabe et en anglais. Certains d'entre eux ont des connaissances dans d'autres langues telles que le français, l'allemand et le suédois.

Tous les examinateurs techniques sont titulaires d'un diplôme d'études secondaires. Environ 30% d'entre eux ont un diplôme universitaire et 17 sur 115 sont titulaires d'une maîtrise.

4. Traitement des demandes de brevet et autres tâches

Outre la loi sur la propriété intellectuelle et son règlement d'exécution en vigueur depuis 2002, les examinateurs techniques de l'Office égyptien des brevets se fondent sur le "Manuel des procédures d'examen", qui est inspiré des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et adapté à la législation égyptienne. Aux fins de la mise en œuvre des procédures prévues dans ce manuel, l'Office égyptien des brevets utilise une série de formulaires électroniques pour l'enregistrement des actes des examinateurs et la transmission des informations aux déposants. En outre, un manuel de procédure expose de façon détaillée l'organisation des tâches au sein de l'Office égyptien des brevets, et le document sur les principes directeurs applicables aux dépôts à l'intention des déposants contient toutes les informations qu'un déposant peut souhaiter connaître sur les procédures de dépôt de demandes de brevet.

5. Méthodes et instruments d'examen

À la fin des années 90, l'Office égyptien des brevets a engagé un processus de développement de l'infrastructure couvrant, par exemple, le matériel, les réseaux, les systèmes de sécurité pour les réseaux et l'information, l'actualisation des bases de données relatives aux brevets ainsi que les systèmes d'automatisation et d'archivage.

La base de données égyptienne permet les recherches dynamiques. À cet égard, les examinateurs techniques sont autorisés à effectuer des recherches à la fois sur les brevets et sur les demandes de brevet en ce qui concerne les données bibliographiques et les abrégés. Les utilisateurs extérieurs sont autorisés à utiliser le service de recherche dynamique uniquement pour les brevets délivrés par l'intermédiaire du site Web de l'Office égyptien des brevets. Le nombre de recherches s'élève à 35 000 environ.

En 2007, les systèmes de sécurité ont été changés afin de garantir de manière optimale la confidentialité des données et des informations lorsque les fonctionnaires de l'Office égyptien des brevets se connectent à l'Internet. Des systèmes de sauvegarde ont été créés afin d'assurer la continuité du travail en toutes circonstances.

IV. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES

À l'ère de l'information, de nouvelles informations et de nouvelles sources d'information apparaissent chaque jour. L'Office égyptien des brevets ne ménage aucun effort pour informer les examinateurs, à tous les niveaux, des derniers progrès techniques. Il organise notamment des formations dans les domaines suivants : cours de langue (français et anglais), informatique, formation de formateurs, services à la clientèle, aptitudes à la supervision, systèmes d'archivage, systèmes documentaires modernes, mise au point de systèmes administratifs, audit et évolution des affaires publiques. Des fonctionnaires chevronnés dispensent des formations spécialisées en cours d'emploi à l'intention des examinateurs techniques et juridiques afin de les informer des derniers développements concernant leurs travaux.

Les cours de formation ont lieu non seulement au sein de l'office mais aussi à l'extérieur, dans des organismes réputés tels que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Office européen des brevets (OEB) ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ces cours portent, par exemple, sur les procédures de recherche et d'examen, les recherches dans les bases de données, la négociation d'accords, la propriété intellectuelle et le transfert de technologie, les systèmes informatiques, le PCT, les procédures administratives de délivrance de brevets et la recherche-développement. Des membres du personnel de l'Office égyptien des brevets ont aussi participé à de nombreuses conférences et réunions internationales, telles que les sessions du Comité permanent de l'OMPI sur le droit des brevets (SCP), le Comité du programme et budget de l'OMPI, le Groupe de travail du PCT, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union du PCT.

L'Office égyptien des brevets, qui est l'un des offices les plus importants et les plus modernes de la région, a signé un mémorandum d'accord avec l'OMPI pour devenir centre de formation de fonctionnaires d'autres offices de pays arabes. Ces formations ont commencé en 2002. Le nombre de stagiaires provenant de pays arabes s'élève à 67; ils sont originaires du Soudan, de la Libye, de l'Algérie, de la Palestine, de la Jordanie, de Djibouti, du Qatar, du Koweït et de Bahreïn. Ainsi qu'il ressort de l'énumération de ces pays, l'Office égyptien des brevets s'intéresse aussi aux pays africains. Il espère pouvoir offrir d'autres services de ce type dans l'avenir.

V. DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

1. Documents disponibles aux fins de la recherche

L'Office égyptien des brevets dispose de plus de 28 millions de documents de brevet émanant de huit pays, qui remontent jusqu'en 1790. Ces documents sont disponibles sur papier, sur microfilm, sur CD et sur DVD.

Les examinateurs techniques ont accès à un éventail de services d'information en matière de brevets, dont ceux de l'OMPI, EPOline, de l'USPTO, du JPO, du SIPO, du KIPRIS, SurfIP, Thompson Patent Store, PATENTSCOPE[®] et Free Patents en ligne. Les examinateurs ont accès à TACSY et à IPCCAT qui les aident dans l'utilisation de la CIB.

L'Office égyptien des brevets a actuellement accès à EPOQUE, à titre d'essai pendant une année, à compter de septembre 2008. Il convient de mentionner que l'Office européen des brevets a prolongé cette période d'essai d'une année, qui s'achèvera donc en septembre 2010. Une fois la période d'essai achevée, l'Office égyptien des brevets envisage de demander un accès complet à EPOQUE.

En ce qui concerne la littérature non-brevet, en sus d'EPOQUE, les examinateurs techniques ont accès à un large éventail de périodiques et de revues scientifiques compris dans la documentation minimale du PCT, tels que NCBI, Scirus, Pubmed, CAB Abstract, refworks, Inter Science, PNAS, Highwirepress et Elsevier.

En outre, l'Office égyptien des brevets a accès aux bases de données de la Bibliothèque des universités égyptiennes par l'intermédiaire de l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie. Cette bibliothèque contient les principaux périodiques et revues scientifiques, au nombre desquels ASME & API, IEEE, EPSCO, Science Direct, Springer link, Ovid MEDLINE, Ovid CAB, etc. (voir l'annexe I).

2. Techniques de l'information

L'Office égyptien des brevets a entrepris la modernisation et le développement de l'infrastructure informatique en 1998 (voir l'annexe II). Il utilise le système automatisé de gestion de la propriété intellectuelle (AIPMS), dont la maintenance est assurée par l'OMPI. L'AIPMS est un système pleinement automatisé couvrant les étapes suivantes : enregistrement des demandes de brevet, examen quant au fond, examen technique et juridique, délivrance des brevets, édition de bulletins officiels, demandes de renseignements, statistiques et taxes annuelles. Toutes les pièces des demandes sur support papier sont numérisées et conservées dans le système d'archivage automatique. Elles sont ensuite adaptées aux normes de l'OMPI et rattachées à la base de données bibliographiques. Le système AIPMS a été modernisé. L'Office égyptien des brevets va passer au format XML pour faciliter la communication des documents aux autres offices de brevets internationaux (voir l'annexe III).

Toutes les demandes selon le PCT entrent dans la phase nationale sont téléchargées directement depuis le site Web de l'OMPI par l'intermédiaire du système AIPMS. Les examinateurs techniques peuvent ainsi utiliser les rapports de recherche internationale dans leurs travaux (voir l'annexe IV).

Les demandes de brevet reçues sur support papier sont numérisées à l'aide d'EPOscan. Après la numérisation, le contenu des demandes est indexé et mis aux normes de l'OMPI, puis la demande est rattachée par son numéro à la base de données bibliographiques par l'intermédiaire du système AIPMS. Toutes les données bibliographiques et pièces annexes sont accessibles aux fonctionnaires de l'Office égyptien des brevets par l'intermédiaire du système AIPMS, et les recherches s'effectuent par numéro de brevet, titre d'invention, nom du déposant ou abrégé. Les utilisateurs extérieurs peuvent accéder aux brevets délivrés uniquement par l'intermédiaire du site Web de l'Office égyptien des brevets (voir l'annexe V).

Les examinateurs techniques ont accès à des ordinateurs individuels modernes dotés d'une connexion à l'Internet à haut débit, qui leur permettent d'effectuer un travail de qualité.

D'ici à 2010, l'Office égyptien des brevets doit mettre intégralement en œuvre les services de l'administration électronique, y compris l'enregistrement électronique, le paiement électronique et la signature électronique. La mise en place de ces services devrait se traduire par une augmentation du nombre de demandes. Une fois que la loi sur les services électroniques aura été promulguée, l'Office égyptien des brevets établira un programme informatique pour la sécurisation des procédures de dépôt électronique. Actuellement, les mandataires en brevets et les points de contact peuvent procéder à un préenregistrement sur le site Web de l'Office égyptien des brevets (voir l'annexe VI).

L'Office égyptien des brevets utilise à titre expérimental le système PCT-ROAD, qui devrait permettre d'accroître sensiblement l'efficacité des communications électroniques avec l'OMPI une fois intégralement en place.

VI. GESTION DE LA QUALITE

Convaincu que la gestion de la qualité est un élément essentiel de contrôle des procédures de travail, l'Office égyptien des brevets a mis en place son propre système de gestion de la qualité. Celui-ci s'inspire du système exposé dans les directives concernant la recherche et l'examen préliminaire selon le PCT. Le système de gestion de la qualité est décrit plus en détail dans la suite du présent document.

L'Office égyptien des brevets a mis en œuvre une partie importante du système de gestion de la qualité, qui fait partie du Manuel des procédures d'examen de l'office. Le Comité de l'échantillonnage et du contrôle de la qualité a commencé ses travaux en novembre 2007 et un haut comité a été convoqué pour mener à bien les étapes finales de la mise en œuvre.

La situation actuelle du système de gestion de la qualité est exposée dans l'annexe VII.

[Les annexes de l'appendice II suivent]

ANNEXE I

DOCUMENTATION MINIMALE

Tableau 1
Documents sur papier, microforme, microfilm, CD ou DVD disponibles à l'Office égyptien des brevets

Pays	Documents	Microforme/Microfilm	CD/DVD
EG	1-24056 (1951-2008) PAT 1-14406 (1951-1972)APP	14407-31174 (1973-2008)	
AU		97000-29494 (1987-1996)	29495-21608 (1997-2004)
GB	700000-1101749 1101749-1595073 2000001-2279217 (1952-1991)		2970910-2348385 2348385-2430340 (1991-2004)
OEB	1-297000		
FR	1-1509200 1509201-2185250 (1905-1973)	2185251-2662500 (1973-1990)	2662501-2737075 (1990-2006)
DE	90901-3902298 (1960-1990)		3902299-5544667 (1990-2007)
US			1-7.373.672 (1790-2007)
JP abrégés			1980-2003
RU abrégés			2002-2008

Tableau 2
Documents émanant d'esp@cenet disponibles à l'Office égyptien des brevets

esp@cenet	Fac-similés	Abrégés depuis	Données bibliographiques
CH	1888, depuis CH1	1970	
DE	1877, depuis DE1	1970	
EP	1978	1978	
FR	1920	1970	
GB	1920	1918	
US	1836, depuis US1	1970	
WO	1978	1978	
AT	1920	.	1975
JP	1980		1973
RU-SU			1972
OA			1966
AP	Depuis le début		Tout

Tableau 3
Documents EPOQUE accessibles à l'Office égyptien des brevets

[La base de données EPOQUE contient l'intégralité de la documentation en matière de brevets comprise dans la documentation minimale du PCT car elle concerne des offices dont les langues officielles ne comprennent pas le japonais, le coréen, le russe ni l'espagnol : la collection de brevets est donc plus importante aussi bien du point de vue des dates couvertes, ainsi qu'il ressort du texte ci-dessous, que de celui du nombre de pays concernés.]

PAYS	BNS	EPOQUE texte intégral	EPODOC
CH	Tous les documents à partir de CH1 (A 18881101)	Français, allemand et italien depuis 1900	Tous les documents à partir de CH1 (A 18881101)
DE	Documents à partir de DE1 (C 18770702) DE1427159U (U 19330203)	Texte complet en allemand depuis 1920. Document le plus ancien DE318791 (C 19200207)	Documents à partir de DE1 (C 18770702) DE1427159U (U 19330203)
FR	Documents à partir de FR1983E (E 19000101) FR2000029 (A1 19690829) (modèles d'utilité)	Texte complet en français depuis 1900. Document le plus ancien : FR1983E (E 19000101)	Documents à partir de FR1983E (E 19000101)

PAYS	BNS	EPOQUE texte intégral	EPODOC
GB	Documents à partir de GB189503951 (A 18960330) GB20000136 (B 1979)	Texte complet en anglais à partir de GB189503951 (A 18960330)	Documents à partir de GB189300739 (A 18931011)
JP	Documents JP à partir de 1970	-	Documents à partir de JP40000046Y1 (Y1 19650106)
RU-SU	Documents SU à partir de 1972	-	Documents SU à partir de SU115325 (A1 19721207)
US	Tous les documents à partir de USX000001 (A 17900731)	Tous les documents à partir de US1 (A 18360713)	Tous les documents à partir de US1 (A 18360713)

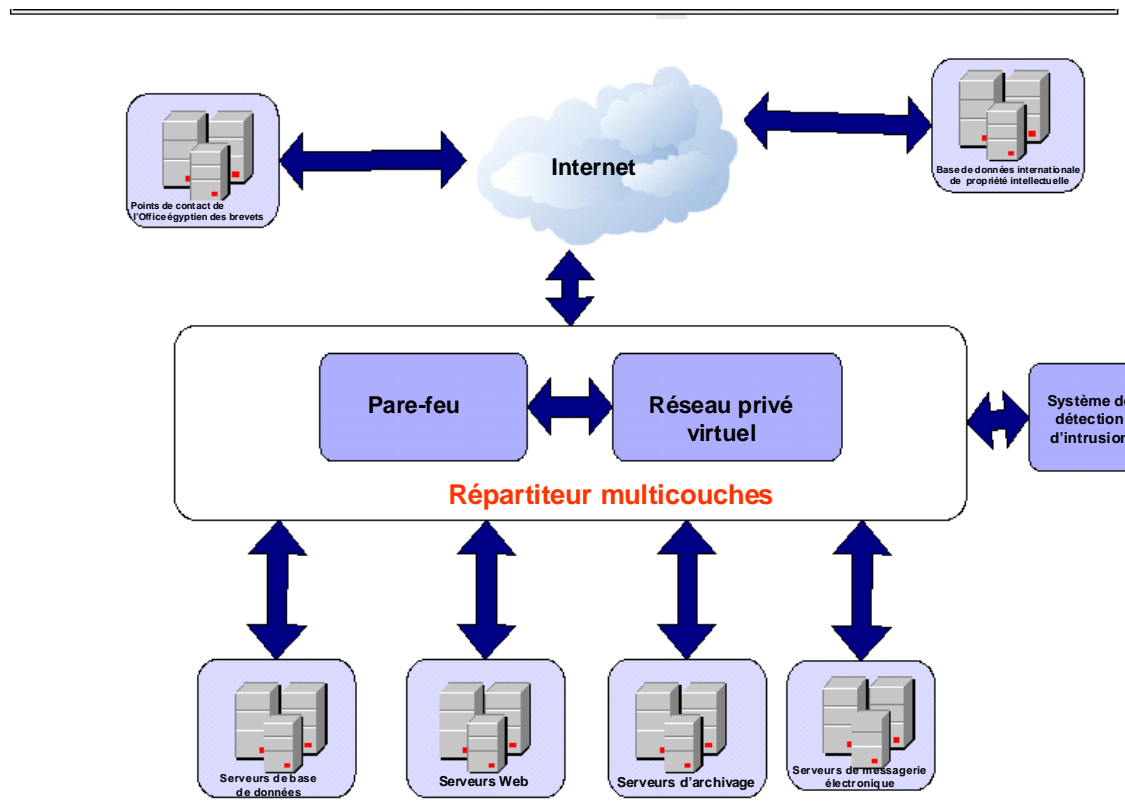
Littérature non-brevet

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'Office égyptien des brevets a accès à la collection complète de littérature non-brevet convenue par les administrations chargées de la recherche internationale conformément à la règle 34.1.b)iii), et ce par l'intermédiaire de différents services. Lorsque la base de données EPOQUE sera accessible aux examinateurs de l'Office égyptien des brevets, ceux-ci disposeront d'un point d'accès simple et commode à la majeure partie de la littérature non-brevet, et les systèmes existants continueront d'être utilisés pour accéder à la partie restante.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DE
 L'OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS



I. INFRASTRUCTURE DE RESEAU

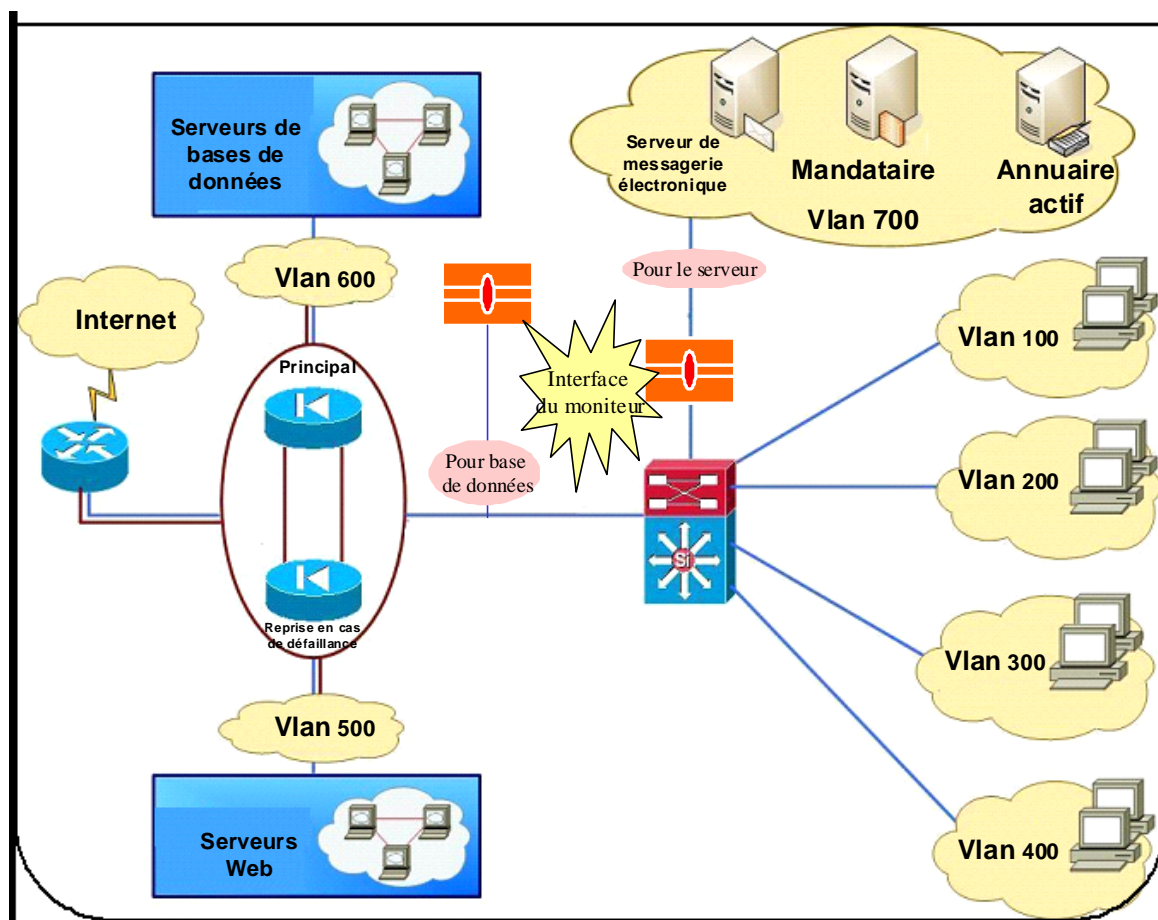
L'infrastructure de réseau est constituée du catalyseur 6500 qui comprend le système de détection d'intrusion (IDS), du réseau privé virtuel (VPN), du super Engine et des modules de service FW, qui rendent le réseau plus sûr.

Description du catalyseur 6500

<i>VPN</i>	Module des services d'accélération IP Sec VPN (Sw-SVC-IPSec-1)
<i>IDS</i>	Module de détection des intrusions (Sw-SVC-IDSM2)
<i>SW</i>	WS-X6548v-GE-TX
<i>Engine</i>	(WS-Sup720-3B) Superviseur 720 avec matrice de commutation intégrée/PFc3B
<i>FW</i>	Module des services de pare-feu (WS-SVC-FWM-1)

II. SYSTEME DE SECURITE

Infrastructure de réseau



A. Principes de fonctionnement du catalyseur 6500

1. Catalyseur divisé en réseaux locaux virtuels (VLAN)
 - Vlan pour le client
 - Vlan pour les examinateurs
 - Vlan pour IT
 - Vlan pour Lower
 - Vlan pour ressources humaines – information – bureau récepteur
 - Vlan pour serveurs (domaines et auxiliaires – administration chargée de la recherche internationale et auxiliaire – serveurs d'échange)
 - Vlan pour serveurs de bases de données
 - Vlan pour serveurs de sites Web
2. Politiques de sécurité appliquées au service anti-intrusion (principal)
3. Reprise en cas de défaillance du pare-feu (auxiliaire)
4. Moniteur IDS pour toute tentative de connexion IP aux serveurs
5. Autre moniteur IDS pour tentative de connexion IP aux serveurs de la base de données
6. Routeur réservant l'accès par mot de passe au serveur de la base de données EPOQUENET aux seules adresses IP autorisées
7. Sauvegarde du système de sécurité

B. Serveurs sur réseau

1. Serveur du domaine annuaire actif, assurant les fonctions suivantes :
 - Gestion des utilisateurs et des ordinateurs
 - Division des utilisateurs et des ordinateurs en groupes et gestion des groupes
 - Attribution de politiques à chaque groupe en fonction des besoins pour l'accomplissement des tâches (contrôleurs de domaine GP)
 - Attribution des politiques à chaque ordinateur
2. Contrôleur de domaine supplémentaire (auxiliaire)
 - Duplication du domaine principal
 - Mise à jour des services des serveurs et clients durant l'exécution de WSUS
 - Production de rapports pour toutes les mises à jour et synchronisations
3. Serveur antivirus Symantec
 - Client antivirus Symantec pour serveur
 - Console du centre de système Symantec gérant toutes les applications Symantec des serveurs et clients
 - Actualisation de tous les antivirus pour les serveurs et les clients
 - Production de rapports concernant les ordinateurs sur lesquels les mises à jour ont été installées et ceux sur lesquels elles ont échoué
4. Serveur 2004 pour l'administration chargée de la recherche internationale (principal)
 - Gestion des connexions Internet de tous les utilisateurs en fonction de leurs droits d'accès, conformément aux règles découlant des besoins du département
 - Blocage de certains sites
 - Production de rapports sur l'ensemble des utilisateurs
 - Production de rapports sur les tentatives de connexion aux serveurs par des utilisateurs non autorisés
5. Serveur 2004 supplémentaire pour l'administration chargée de la recherche internationale (auxiliaire)
 - Duplication des données du serveur principal
 - Répartition des utilisateurs en deux groupes pour obtenir une vitesse élevée
6. Serveur d'échanges
 - Production de courriers pour chaque utilisateurs de l'office
 - Gestion des messages électroniques des utilisateurs
 - Envoi d'une copie pour tout message électronique envoyé par tout utilisateur
 - Filtrage des messages reçus ou envoyé par les utilisateurs
 - Application des quotas d'expédition
 - Traitement des messages électroniques à l'intérieur et à l'extérieur de l'office
7. Serveurs d'archivage
 - Les serveurs d'archivage contiennent toutes les demandes et tous les brevets présentés dans les formats électroniques suivants à l'aide de la version 4 du système EPOSAN
 - 1 – format TIFF G4.
 - 2 – format pdf.
 - 3 – format selon la norme ST.33 de l'OMPI
 - Sauvegarde hebdomadaire du système d'archivage
 - Format d'échange des brevets délivrés (.bac) entre l'Office égyptien des brevets et l'OEB

8. Serveurs des bases de données
 - Base de données relative aux brevets AIPMS utilisant oracle9i, Traips et PCT
 - PCT-ROAD et Core
 - Échange de données informatisées
 - Format d'échange des données bibliographiques (XML) des brevets délivrés entre l'Office égyptien des brevets et l'OEB
 - Sauvegarde hebdomadaire de la base de données
9. Serveur Web
 - Serveur du site Web (www.egypo.gov.eg)
 - Serveur de sauvegarde du site Web (Linux et JSP)
10. Serveur syslog
 - Production de rapports sur les tentatives d'accès au serveur non autorisées bloquées par le système de détection des intrusions
 - Production de rapports sur les utilisateurs et les demandes d'accès (statistiques)
11. Serveur EPOQUE
 - Autorisation d'accès IP à la base de données EPOQUE par adresse IP pour les utilisateurs autorisés et blocage pour les autres.

[L'annexe III suit]

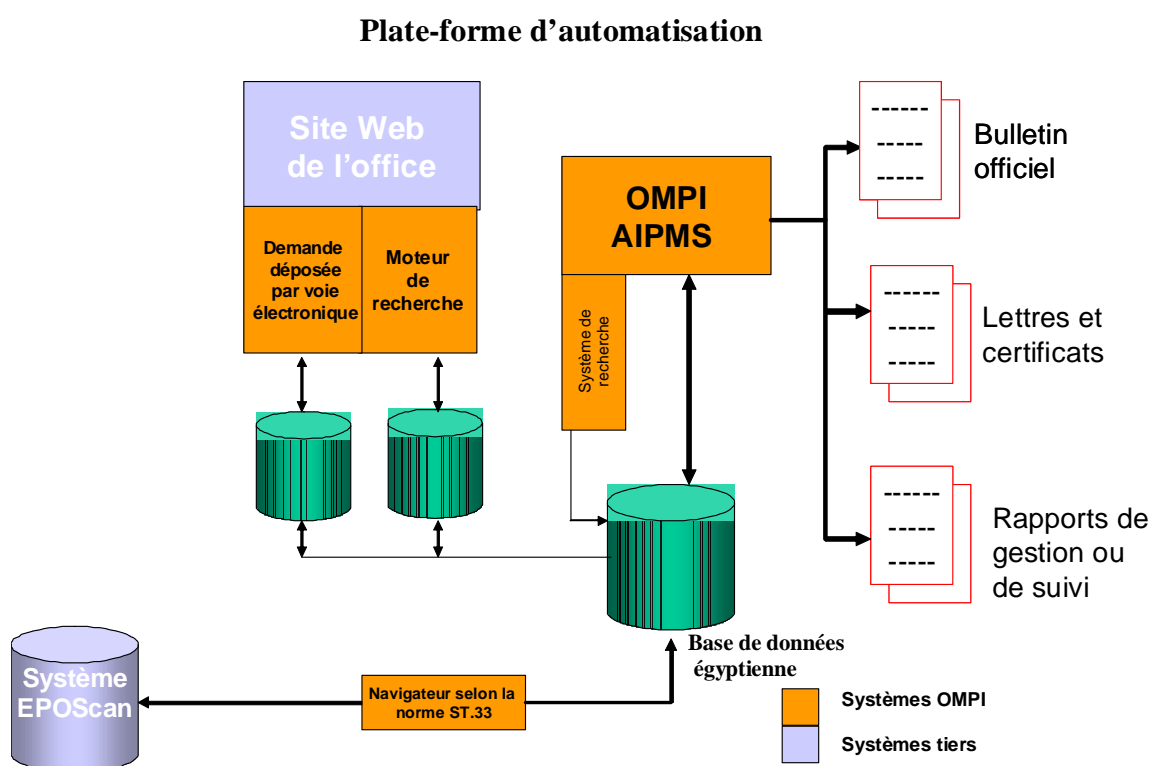
ANNEXE III

AUTOMATISATION DE L'OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS

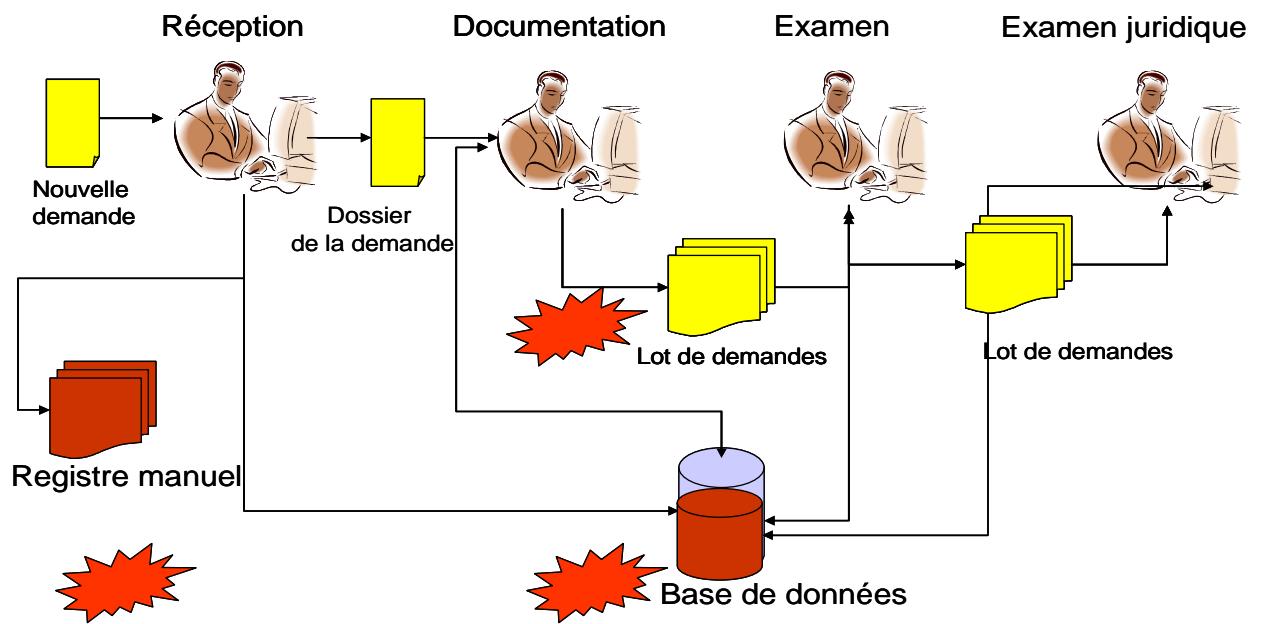
OBJECTIFS

- Automatisation des procédures de l'office (du dépôt de la demande à la délivrance du titre)
- Établissement du registre électronique de l'office
- Établissement de lettres, de courriers, de certificats et de rapports d'activité
- Création de services électroniques de base pour la communauté locale et les utilisateurs internes (Site Web et recherche de base)

A. Plate-forme d'automatisation



B. Automatisation de la gestion des dossiers

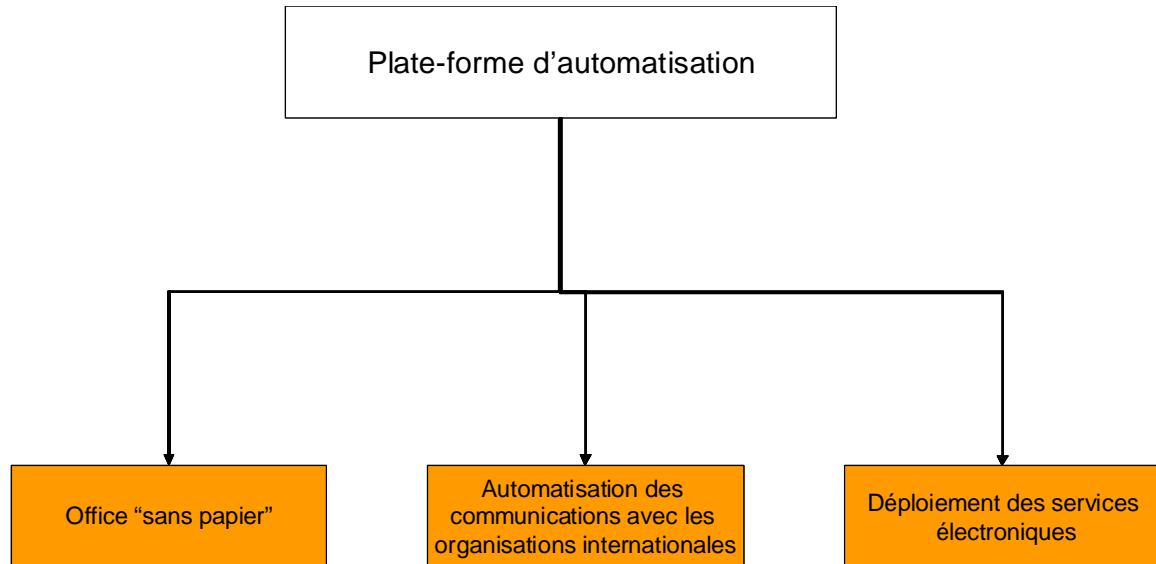


1. Base de données incomplète (fichiers anciens)
 - Rapports de recherche entachés d'inexactitudes
 - Correspondance inexacte (utilisation de lettres manuelles en parallèle)
 - Moindre utilisation des fonctionnalités du système (p.ex., taxes annuelles)
 - Obstacles au déploiement des services électroniques
2. Registre manuel établi en parallèle
 - Duplication des travaux (registre manuel et registre électronique)
 - Source d'erreurs et de disparités
 - Davantage de ressources pour la tenue à jour des deux registres
3. Transport physique des dossiers
 - Ralentissement du traitement des demandes
 - Perte possible de dossiers d'un département à l'autre
 - Ressources supplémentaires nécessaires pour le contrôle et le suivi
4. Volume des demandes
 - Augmentation du nombre de demandes nationales
 - Augmentation du nombre de demandes internationales selon le PCT
 - Important volume de demandes pour l'examen et le contrôle juridique
 - Augmentation restreinte de l'effectif de l'office

[L'annexe IV suit]

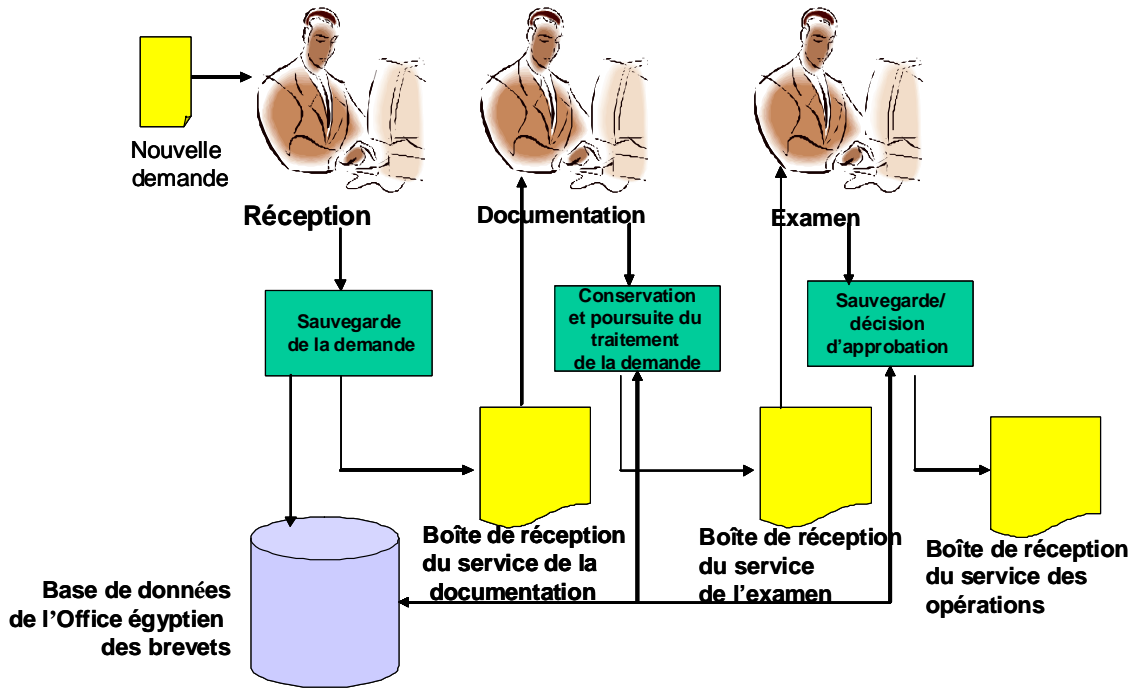
ANNEXE IV

PROGRAMME DES AMELIORATIONS A APPORTER
DANS LE CADRE DE L' AUTOMATISATION



A. Améliorations du système

1. Validation (complète) des données
 - Constitution d'une équipe de projet pour la saisie, la validation et le suivi/la gestion des données
 - Mise en œuvre du projet en deux étapes :
 - Étape I : brevets en vigueur
 - Étape II : brevets arrivés à expiration
 - Vue d'ensemble initiale du projet :
 - 20 membres du personnel chargés de la saisie des données
 - 5 réviseurs et contrôle de la qualité
 - 1 gestion de projet
 - Délai de 6*2 mois
2. Automatisation de la réception (numéro d'ordre)
 - Attribution automatique d'un numéro de demande par le système
 - Possibilité de production automatique d'un accusé de réception
 - Réduction (suppression) du recours au registre manuel
 - Accélération de la réception de la demande
 - Préalable au dépôt électronique
3. Système de gestion des flux
 - Suivi du dossier de chaque demande
 - Passage d'un suivi mensuel à un suivi journalier
 - Suivi du temps de traitement par service et par fonctionnaire
 - *Traitement uniforme et rationalisé de toutes les demandes*
 - *Accélération et renforcement de l'efficacité du traitement général des demandes*



4. Tableaux produits par le système

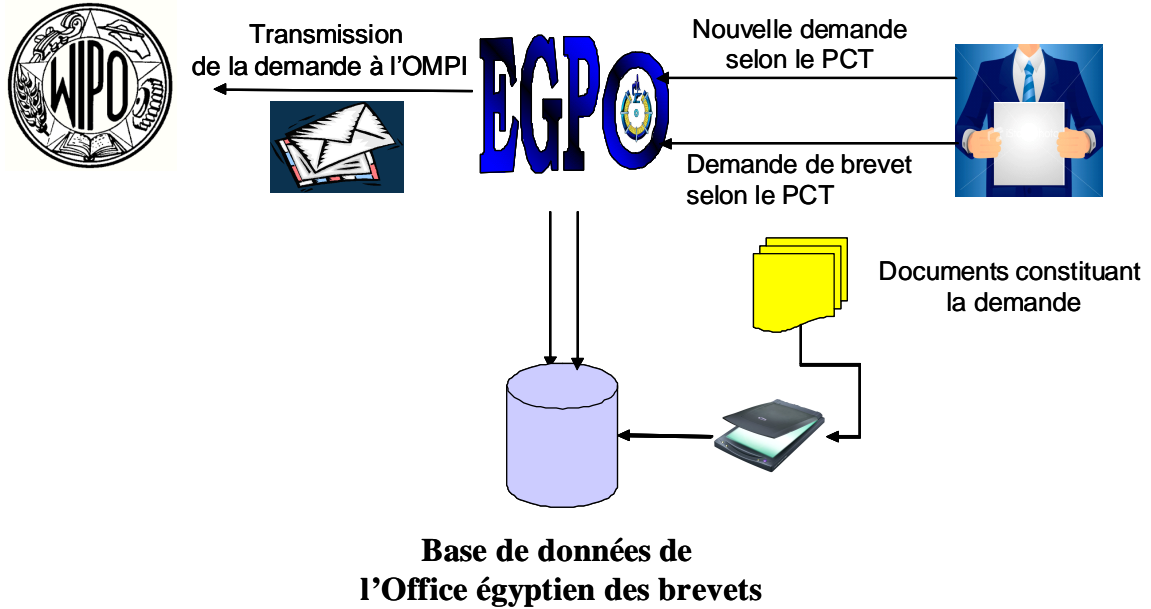
رقم الطلب	مرسل من	مرسل إلى	نوع القرار	تاريخ القرار
2003010005	الشؤون الإدارية	مقدم الطلب	إخطار مقدم الطلب	٢٠٠٥/٦/١٦
2003010022	الإستقبال	لجنة التظلمات	تظلم على قرار	٢٠٠٥/٧/١٢
2003040125	الوثائق	الفحص الفني - محمد - مراجع	احالة للفحص الفني	٢٠٠٥/٧/٢٥
2003070278	شؤون قانونية	الوثائق	قبول قانوني	٢٠٠٥/٧/٢٠
2003070283	الفحص الفني	الشؤون القانونية	مراجعة مطبوعات	٢٠٠٥/٧/١٥
2003080345	الشؤون الإدارية	مقدم الطلب	إخطار مقدم الطلب	٢٠٠٥/٦/٢٠
2003090451	شؤون قانونية	الوثائق	قبول قانوني	٢٠٠٥/٧/١٥

طلب متأخر

طلبات انقضت مهلتها	
طلبات معلقة	
طلبات تحت الفحص	
طلبات مقبولة	

B. Communications électroniques avec l'OMPI

- L'Office égyptien des brevets est membre de l'Union du PCT depuis 2003
- Il accepte les demandes en tant qu'office récepteur depuis 2003
- Il traite les demandes entrées dans la phase nationale depuis 2005

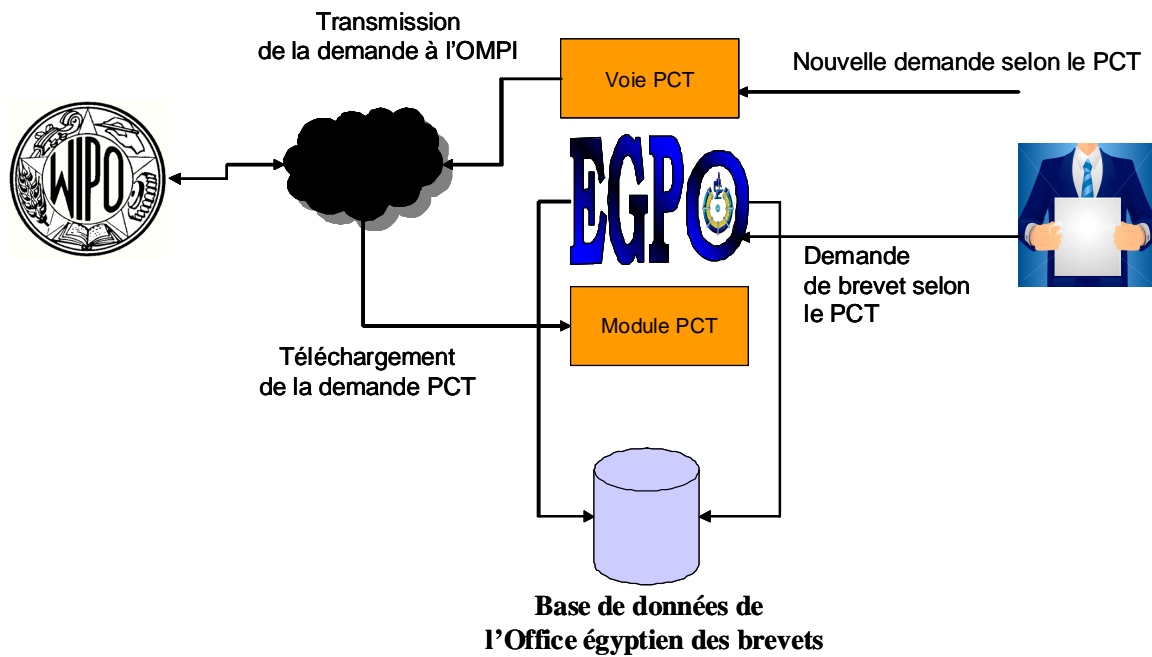


Voies PCT avec l'OMPI

C. Utilisation des voies électroniques

- Avantages pour l'office
 - Accélération de la réception des demandes
 - Accélération des communications relatives aux demandes
 - Simplification et accélération du traitement
 - Réduction de l'engorgement à la réception
 - Mise en valeur de l'image de marque de l'office auprès des organisations internationales

Utilisation des voies électroniques



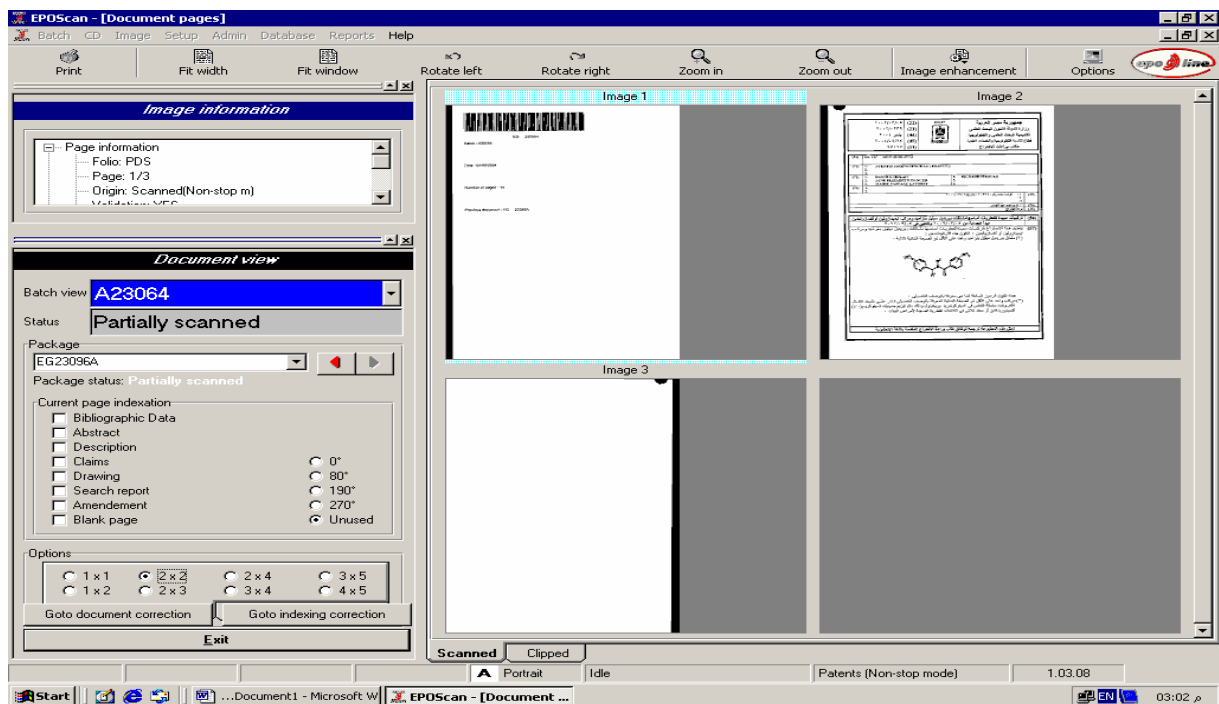
[L'annexe V suit]

ANNEXE V

SYSTEME EPOSCAN



Index

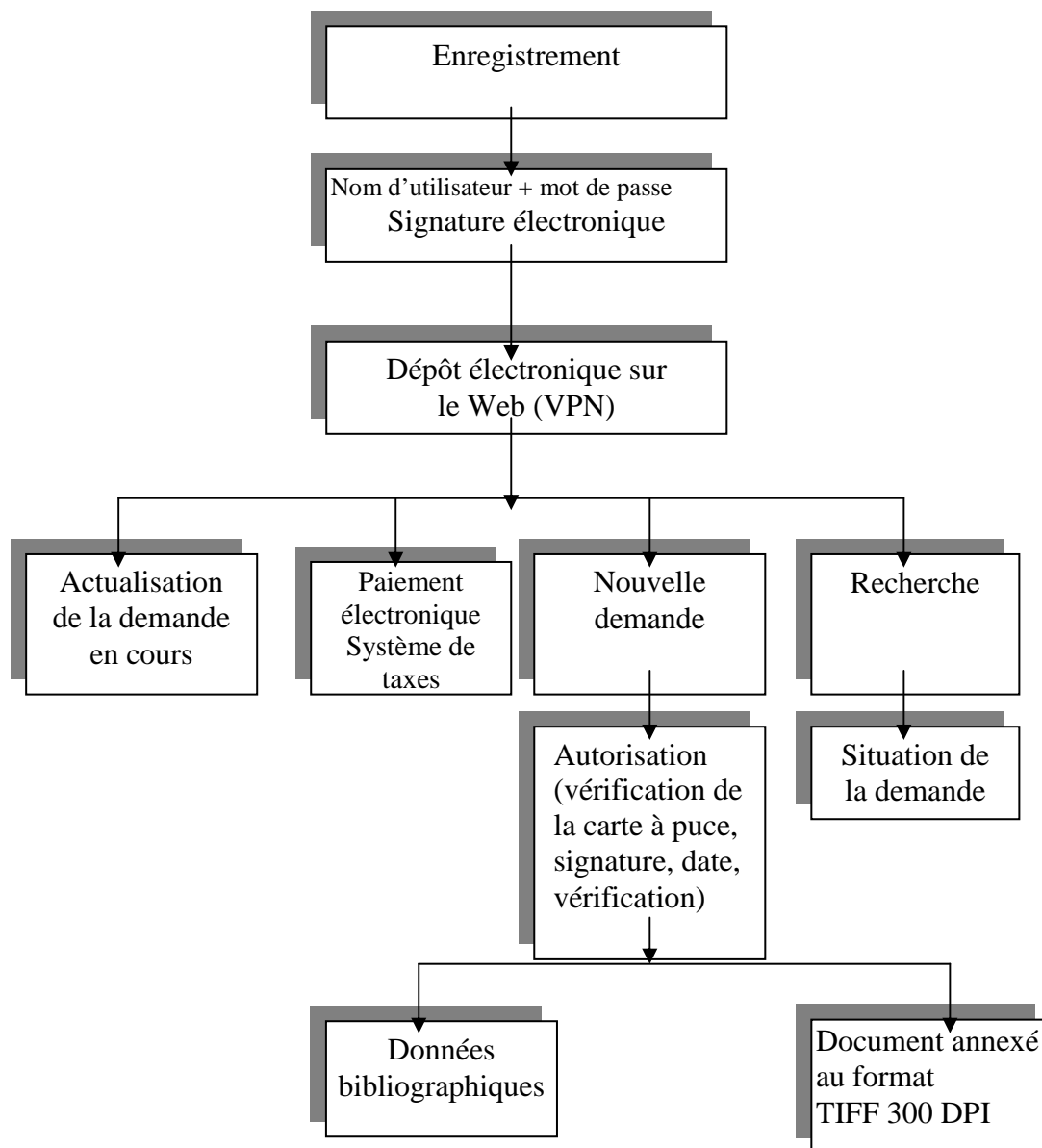


[L'annexe VI suit]

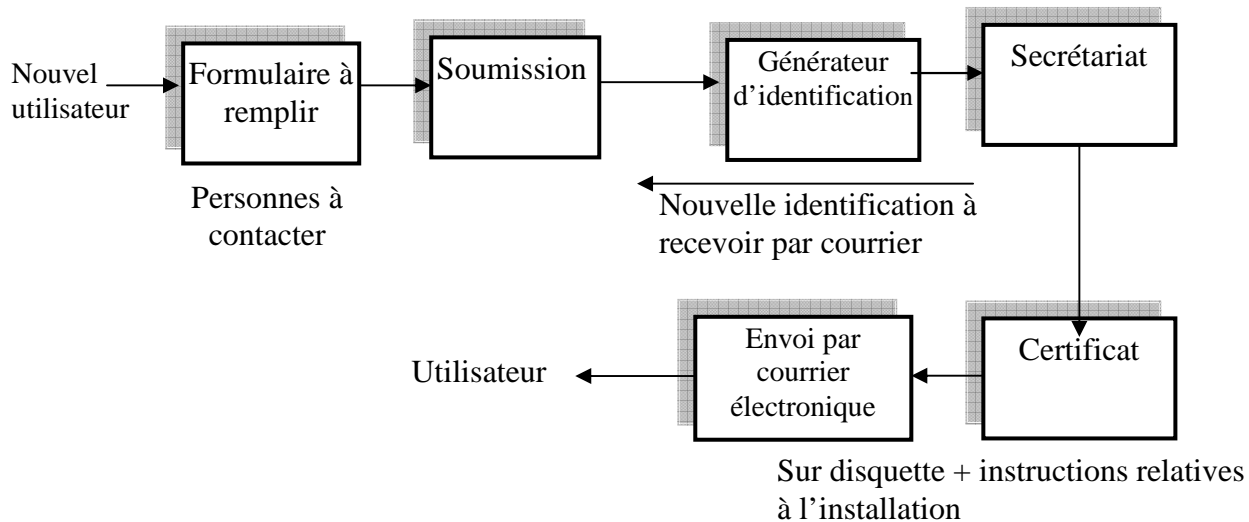
ANNEXE VI

SCHEMA DU DEPOT ELECTRONIQUE ET DU SYSTEME DE PAIEMENT
ELECTRONIQUE SCHEMA DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT
SCHEMA DE L'ACTUALISATION DES DEMANDES EN COURS ET
SCHEMA DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES NOUVELLES DEMANDES

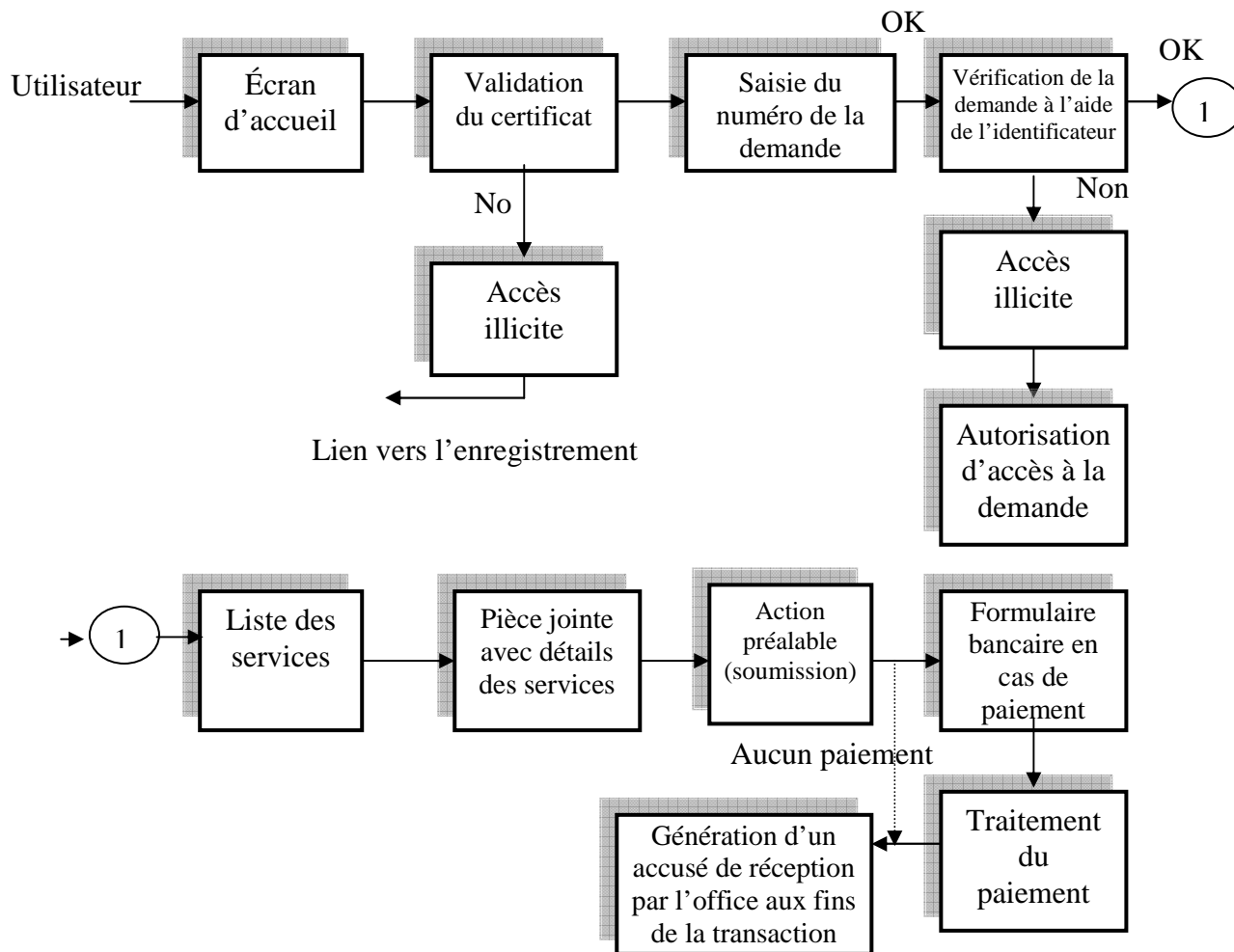
1. Schéma du dépôt électronique et du système de paiement électronique



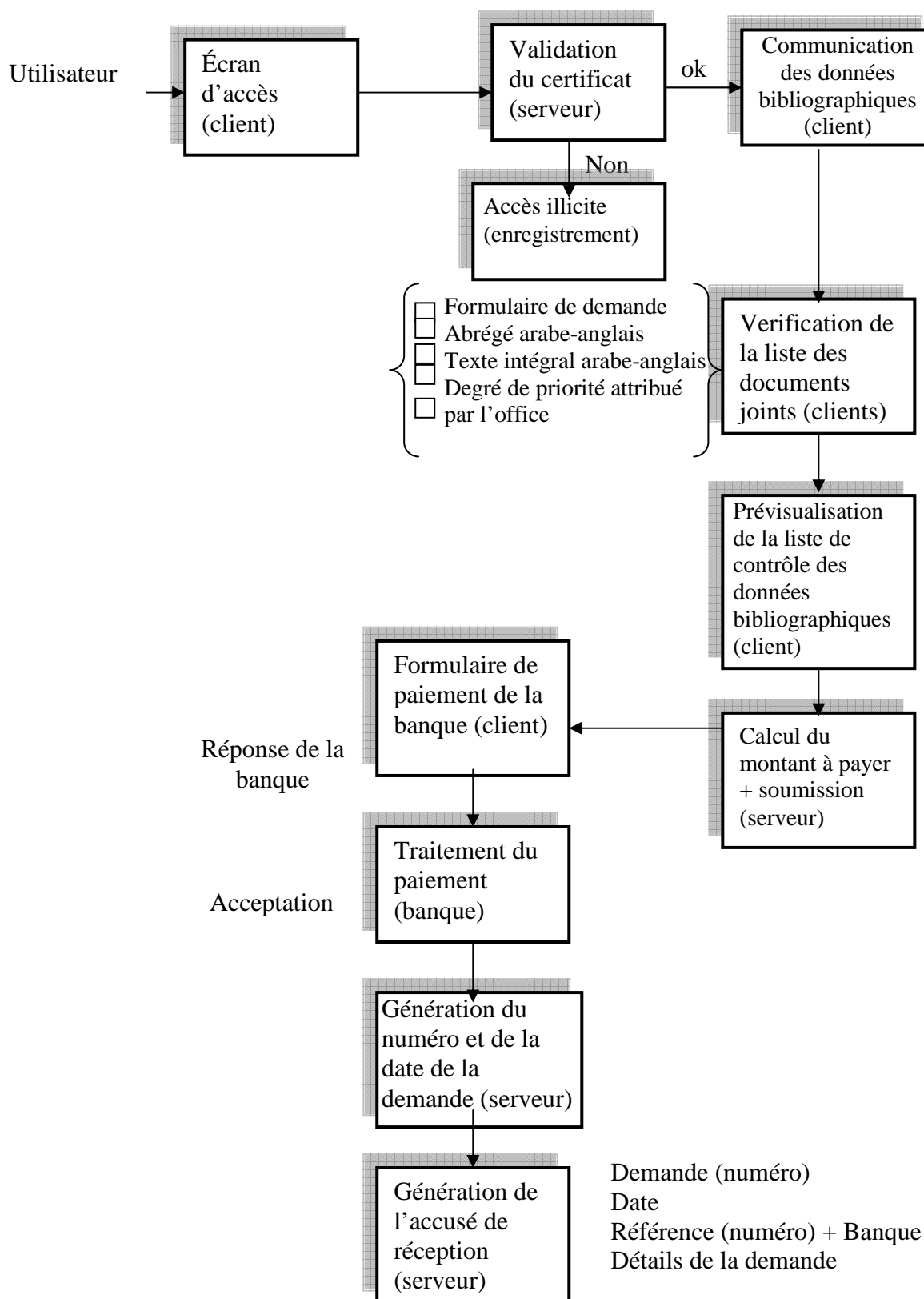
2. Schéma du système d'enregistrement



3. Système d'actualisation des demandes en cours



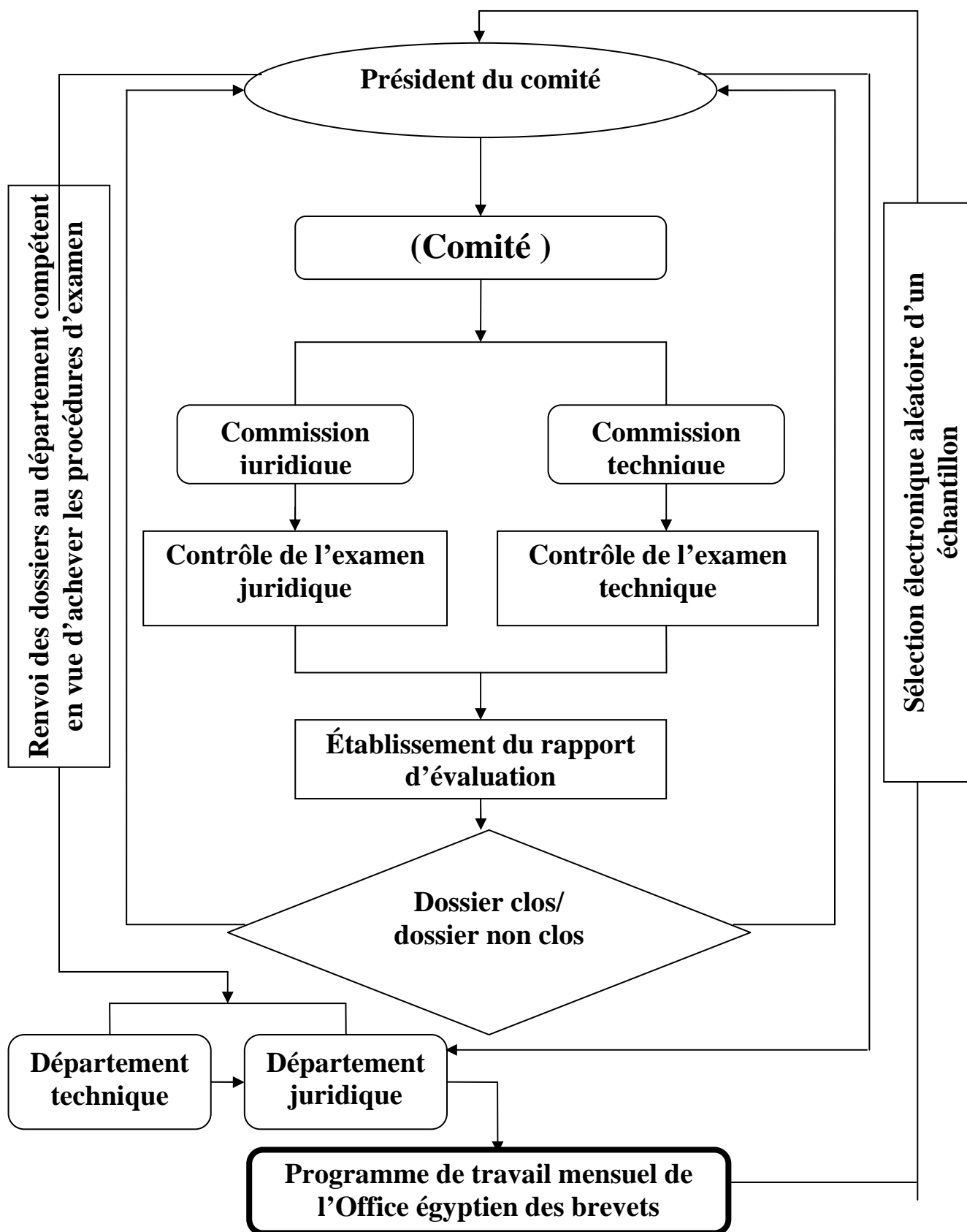
4. Schéma du système pour une nouvelle demande



[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

ORGANIGRAMME DU COMITE DE L'ÉCHANTILLONNAGE
ET DU CONTRE DE LA QUALITE



APPENDICE III

Projet d'Accord

entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans la mesure précisées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche
scientifique et de la technologie :

[...]

Pour le Bureau international :

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : arabe ou anglais.
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : arabe.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets égyptiens.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(en livres égyptiennes)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	...
Taxe additionnelle pour la recherche (règle 40.2.a))	...
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	...
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	...
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	...
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	...
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2) par page	...

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
arabe, anglais.

[Fin de l'appendice III et du document]